

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38 021 GRENOBLE CEDEX

-Affaires Immobilières-
CS/YR

Vu pour être annexé à l'arrêté Municipal de publication du P.O.S. en date du : 21.4.1987

ARRÊTÉ

Le Maire,

n° 90



LE PREFET, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111-3;

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTCHABOUD en date du 5 Février 1986 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels;

VU l'avis des services techniques concernés;

VU le rapport du Service de restauration de terrains en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 Mars 1986;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-3367 du 30 Juillet 1986 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de MONTCHABOUD;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 24 Septembre au 9 Octobre 1986;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après;

SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 Novembre 1986,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er. - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de MONTCHABOUD, telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : Zones de débordement des torrents, zones de glissements de terrain et zones de chutes de pierres, avalanches, éboulements.

Article 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er. du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes (plan au 1/10.000) :

A/ Zones de débordement de torrents

Dans les zones de débordements de torrents et d'instabilité du lit des torrents délimités par un trait rose sur le plan annexé, la construction est réglementée conformément aux paragraphes 3 et 4 du règlement général annexé.

B/ Zones de glissements de terrain

Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au §5 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs de glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2 au règlement dans les secteurs risques peu importants ;

C/ Zones de chutes de pierres et avalanches

Dans ces zones qui délimitées par un trait rouge sur le plan consistent essentiellement en risques de chutes de pierres et avalanches, la construction est interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

Article 3.- La délimitation proposée sur le plan annexé constitue un recensement des risques connus non une délimitation extensive des risques probables.

Article 4. Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de MONTCHABOUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture.

Pour ampliation

Le Chef de Bureau d'arrondissement



GRENOBLE, le 12 JAN. 1987

LE PREFET
Commissaire de la République
du département de l'Isère

For. L. Prefet. Commissaire
d. V.
ce L.
le S.

GADBIN